|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 59-F** | |
|  | | **25 août 2023** | |
|  | | **Original: espagnol** | |
|  | | | |
| Cuba | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | | | |

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

Introduction

Afin d'envisager la possibilité d'assurer la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales, le cadre réglementaire, constitué de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT, a été examiné.

À l'issue de cette analyse, il a été confirmé avec précision que pour bénéficier d'une protection contre les brouillages préjudiciables, toute station de radiocommunication doit respecter les deux conditions suivantes:

1) La station utilise des fréquences assignées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

2) Les caractéristiques de ces assignations sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

Ces conditions sont énoncées expressément au numéro **4.3** du Règlement des radiocommunications.

«**4.3** Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'Appendice **4**), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.»

Le numéro **4.3** est complété par les dispositions du numéro **8.1**, libellé comme suit:

«**8.1** Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis‑à‑vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, selon le cas, avec un plan. Ces droits sont assujettis aux dispositions du Règlement et aux dispositions de tout plan d'assignation ou d'allotissement de fréquence correspondant.»

Il est clair qu'aucune administration n'est habilitée à inscrire des assignations de fréquence à des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz.

À l'UIT, les solutions visant à résoudre ce type de situations consistent à élaborer des plans, tels que les plans d'allotissement de fréquence figurant dans les Appendices **25**, **26** et **27**, dans lesquels les Membres ont établi collectivement les dispositions nécessaires pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne le service mobile maritime, le service mobile aéronautique (OR) et le service mobile aéronautique (R) dans les bandes d'ondes décamétriques.

Dans les trois régions, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe et au service mobile et à titre secondaire au service de radioastronomie. En outre, conformément au numéro **5.339**, la bande de fréquences 4 950-4 990 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (passive) et au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire. Par conséquent, le service fixe, le service mobile maritime, le service mobile aéronautique et le service mobile terrestre utilisent avec égalité de droits la bande de fréquences 4 800-4990 MHz ou des parties de cette bande, et les administrations peuvent inscrire des assignations de fréquence à des stations de ces services dont elles autorisent l'exploitation sur leur territoire, conformément aux dispositions en vigueur du Règlement des radiocommunications. Dans le cas de stations n'ayant pas d'assignations de fréquence inscrites, il est nécessaire d'assurer la protection non seulement des assignations de fréquence inscrites pour les services primaires, mais aussi de celles inscrites pour les services secondaires.

Il ressort clairement de cette analyse qu'il ne convient pas d'établir des limites de puissance surfacique pour la protection des stations du service mobile maritime et du service mobile aéronautique dont les assignations de fréquence ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et qui, à ce titre, ne sont pas internationalement reconnues.

Toutefois, il appartient à la communauté internationale de décider de possibles mesures réglementaire visant à permettre aux administrations concernées d'exploiter des stations du service mobile maritime et du service mobile aéronautique situées en dehors de leurs eaux territoriales, sans imposer de limites à l'exploitation et au développement des services figurant dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences dont les stations sont exploitées dans le cadre national, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Par ailleurs, la possibilité d'utiliser la bande de fréquences 4 800-4990 MHz pour les IMT a été examinée, dans la mesure où il s'agit d'une bande de fréquences attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois régions, ce qui permettra, dans le futur, de disposer de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour le déploiement de réseaux IMT.

Compte tenu de l'analyse susmentionnée, l'Administration de Cuba tient à soumettre les propositions ci-dessous à la CMR-23.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/59A1/1#1325

4 800-5 250 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE  MOBILE 5.440A 5.441A MOD 5.441B 5.442  Radioastronomie  5.149 5.339 5.443 | | |

MOD CUB/59A1/2

5.441B Dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations du service mobile aéronautique fonctionnant conformément au présent Règlement des radiocommunications. La Résolution **223 (Rév.CMR‑23)** s'applique.     (CMR‑23)

**Motifs:** Apporter les modifications appropriées au numéro **5.441B**, consistant à supprimer l'application de limites de puissance surfacique et à ajouter Cuba à la liste, conformément aux dispositions du point 1a) du *décide en outre* de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.

MOD CUB/59A1/3

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-23)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour   
les Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

*a)* que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en œuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants;

*b)* que les droits à une reconnaissance et à une protection au niveau international concernant des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

décide

1 d'inviter les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des IMT à mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes de fréquences additionnelles ou des portions des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.341B**, 5.384A, 5.429B, 5.429D, 5.429F, 5.441A et 5.441B pour la composante de Terre des IMT, il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande de fréquences est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.341B**, 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire;

3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations d'aéronef, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique;

4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 70 km s'applique,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener des études de compatibilité afin de définir des mesures techniques visant à assurer la coexistence entre le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz, y compris des orientations concernant la mise en œuvre de dispositions de fréquences pour le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz, en tenant compte des résultats de ces études;

2 à étudier les mesures techniques et réglementaires propres à faciliter le partage entre les stations IMT de Terre des États côtiers et les stations du SMA et du service mobile maritime (SMM) situées en dehors du territoire national de tout pays et exploitées dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, y compris des mesures fondées sur la planification des fréquences et, sur la base de ces études, à élaborer des Recommandations ou des rapports de l'UIT‑R, selon le cas, afin d'aider les administrations qui souhaitent appliquer ces mesures;

3 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

4 à inclure les résultats des études visées sous le *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus dans une ou plusieurs Recommandations ou dans un ou plusieurs Rapports de l'UIT-R, selon qu'il conviendra.

**Motifs:** Apporter les modifications nécessaires aux parties pertinentes de la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**, afin de les aligner sur la proposition formulée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_